

DOCUMENT PORTANT SUR LES MODALITES DE VERIFICATION DU RESPECT DES REGLES DE CUMUL

Le présent régime SA.107520 ouvre la possibilité de cumuler, pour les mêmes coûts admissibles, une aide octroyée sur son fondement avec :

- Une aide fondée également sur ce régime mais octroyée par une autre entité publique ;
- Une aide octroyée sur la base du Plan stratégique national (PSN) de la PAC ;
- Une aide octroyée sur la base du règlement *de minimis* agricole.

Ce cumul, qui engendre un chevauchement total ou partiel des coûts admissibles, ne doit toutefois pas conduire à excéder l'intensité d'aide applicable en vertu du présent régime.

Par ailleurs, une aide octroyée sur la base de ce régime et destinée à la réhabilitation du potentiel de production agricole ne pourra pas être cumulée avec des aides octroyées pour indemniser des dommages matériels visés aux sections suivantes des LDAF :

- Section 1.2.1.1 « aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou par des événements extraordinaires » ;
- Section 1.2.1.2 « aides destinées à compenser les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle » ;
- Section 1.2.1.3 « aides visant à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales, des organismes nuisibles pour les végétaux et des infestations par des espèces exotiques envahissantes et aides visant à compenser les dommages causés par des maladies animales, des organismes nuisibles pour les végétaux et des espèces exotiques envahissantes ».

Le respect des règles de cumul fait partie des conditions de compatibilité de l'aide avec le marché intérieur.

Il appartient donc aux autorités publiques utilisant ce régime de mettre en place une procédure de vérification des règles de cumul, en complément de l'obligation de déclaration par le bénéficiaire dans le cadre de sa demande d'aide, des aides qu'il a sollicitées ou perçues au titre du même projet ou au titre de l'indemnisation de dommages matériels subis en raison d'une calamité naturelle, d'un événement climatique ou d'un événement sanitaire auprès d'autres entités publiques.

La vérification des règles de cumul devrait être effectuée *ex ante*, c'est-à-dire avant l'octroi de l'aide. Cette vérification pourra ne pas être effectuée de manière systématique, mais sur la base d'une analyse de risque. Un contrôle *ex post* consistant en un contrôle de conformité d'un échantillon de bénéficiaires aléatoire ou basé sur une analyse de risque est également possible.

Cette procédure pourrait comporter un ou plusieurs des éléments suivants, à choisir par l'autorité d'octroi :

- Recenser l'ensemble des dispositifs susceptibles d'intervenir sur les mêmes coûts admissibles, à la fois au niveau national et au niveau local, pour une année donnée ;
- Dans le respect des règles en matière de communication des données entre administrations et de protection des données personnelles, échanger sa liste de demandeurs d'aides/de bénéficiaires avec les autres financeurs publics potentiels, et effectuer des contrôles croisés pour identifier des entreprises ayant déposé une demande d'aide auprès de plusieurs financeurs publics. Cet exercice permettra d'une part de vérifier les éléments indiqués par le

bénéficiaire concernant les autres aides qu'il a sollicitées ou perçues, et d'autre part de recenser également des aides que le bénéficiaire n'aurait pas déclarées dans le cadre de sa demande d'aide ;

- Obtenir la certification comptable de l'absence d'autre source de financement public du projet concerné ou l'extrait du grand livre des comptes 131, 138 et 441 des exercices comptables de l'année n et n+1 du projet ;
- S'appuyer sur un comité de programmation des aides ou un comité des financeurs au niveau régional.